

N° 4427¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de la
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice,
faite à La Haye, le 25 octobre 1980

* * *

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LUXEMBOURG

1) DEPECHE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(13.4.2001)

Monsieur le Bâtonnier,

Conformément à notre dernier entretien téléphonique, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, copie du projet de loi mentionné sous rubrique. Je joins également copie de mes courriers des 21 avril, 16 mai et 6 octobre 1995 que j'avais adressés à l'époque à Maître Jean-Joseph WOLTER.

La question qui reste actuellement toujours en suspens concerne l'exequatur gratuit des condamnations aux frais et dépens visé à l'article 15 de la Convention. J'avais proposé en 1995, d'examiner si, dans la même logique d'économie de frais qui a animé les auteurs de la Convention, il était possible d'appliquer systématiquement le régime de l'assistance judiciaire à l'intervention d'un avocat pour l'exequatur au Luxembourg.

Dans l'affirmative, il s'agirait de déterminer également par quel biais pourrait être organisée la saisine de l'avocat à l'initiative de l'autorité visée à l'article 16 paragraphe 2 de la Convention.

Etant donné que le projet de loi figure actuellement comme projet prioritaire à l'ordre du jour des travaux de la Commission juridique de la Chambre des Députés, il conviendrait de dégager rapidement une réponse appropriée à ces questions.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me soumettre vos vues dans un délai rapproché.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie, Monsieur le Bâtonnier, d'agréer d'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre de la Justice,

Andrée CLEMANG

Conseiller de Direction 1ère classe

*

**2) DEPECHE DU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG AU MINISTERE DE LA JUSTICE**

(4.5.2001)

Madame le Conseiller de Direction 1ère classe,

J'ai l'honneur de faire suite à votre courrier du 13 avril 2001 pour vous informer que le Conseil de l'Ordre appuie l'avis du Conseil d'Etat que l'exequatur d'une décision de justice étrangère, qui tombe sous le coup de l'assistance judiciaire, doit faire l'objet d'une procédure intentée par un avocat.

Le Conseil de l'Ordre est d'avis que l'avis du Conseil d'Etat, dûment appuyé par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et par le Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg, est notamment fondé par le fait que le Ministère Public n'a pas à s'immiscer dans les conflits d'intérêts privés dès lors que l'ordre public n'est pas directement et principalement intéressé.

L'avis du Conseil d'Etat est également justifié par le fait que l'impact budgétaire d'une telle extension de l'assistance judiciaire internationale aux procédures d'exequatur demeurera vraisemblable très faible.

Enfin, s'agissant d'intérêts exclusivement privés, le Conseil de l'Ordre doit exprimer ses doutes quant à la compétence du Parquet qui aurait la qualité du mandataire d'une des parties en conflit, une telle compétence ne reposant sur aucune base légale.

Le Conseil de l'Ordre reste à votre disposition pour tous autres renseignements que vous désirerez recevoir de sa part dans ce projet de loi.

En vous remerciant, je vous prie de croire, Madame le Conseiller de Direction 1ère classe, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas DECKER
Bâtonnier

*

**3) DEPECHE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AU BATONNIER DE L'ORDRE DES
AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(20.6.2001)

Monsieur le Bâtonnier,

Je vous remercie de votre lettre du 4 mai 2001 dans l'affaire sous rubrique.

J'ai bien pris note que vous soutenez le Conseil d'Etat dans son avis. Je vous prie cependant de bien vouloir me faire parvenir également vos conclusions quant aux questions que j'avais relevées dans ma lettre du 13 avril 2001, savoir si, dans un intérêt d'économies cohérent avec le but de la Convention, il était possible d'appliquer systématiquement le régime de l'assistance judiciaire à l'intervention d'un avocat pour l'exequatur gratuit au Luxembourg des condamnations aux frais et dépens tel qu'il est prévu à l'article 15 de la Convention et, dans l'affirmative, comment organiser la saisine de l'avocat à l'initiative de l'autorité visée à l'article 16 paragraphe 2 de la Convention.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me faire tenir votre avis également sur ces questions.

En vous remerciant encore de votre précieuse collaboration, je vous prie, Monsieur le Bâtonnier, d'agréer d'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre de la Justice,
Andrée CLEMANG
Conseiller de Direction 1ère classe

*

**4) DEPECHE DU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG AU MINISTERE DE LA JUSTICE**

(6.7.2001)

Madame le Conseiller de Direction première classe,

Je vous remercie de votre courrier daté au 13 juin 2001.

Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il est possible d'appliquer de façon systématique le régime de l'assistance judiciaire à l'intervention d'un avocat pour l'exequatur gratuit au Luxembourg des condamnations aux frais et dépens tel qu'il est prévu par l'article 15 de ladite convention.

La saisine de cet avocat qui bénéficiera du régime de l'assistance judiciaire pourra se faire moyennant transmission du dossier d'exequatur par le Ministère de la Justice agissant comme autorité central réceptrice et expéditrice au Conseil de l'Ordre afin que le Conseil de l'Ordre désigne un avocat chargé d'engager la procédure d'exequatur dans le cadre du régime de l'assistance judiciaire.

Le Conseil de l'Ordre désignera un avocat pour cette procédure et informera le Ministère de la Justice de l'identité de l'avocat désigné.

Le Conseil de l'Ordre reste à votre disposition pour vous donner tous autres renseignements que vous désirerez recevoir.

Veillez croire, Madame le Conseiller de Direction première classe, à l'expression de mes sentiments très distingués.

Nicolas DECKER
Bâtonnier

